



RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'EXONÉRATION OU DE REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION AU DIPLÔME DE L'IEP DE LYON

PRÉAMBULE

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [L. 613-2](#), [D. 612-34](#) et [D. 741-9 à 11](#),

Vu le Règlement des études et des examens,

Considérant que le Conseil d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les montants annuels des droits exigés pour l'inscription à la préparation des diplômes organisés sous leur responsabilité,

Le présent règlement fixe les conditions possibles d'exonération ou de remboursement des droits propres à l'Institut d'Études Politiques de Lyon, ci-après dénommé Sciences Po Lyon, et payés par ses étudiants.

TITRE I – MODALITÉ D'EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION EN FORMATION INITIALE DU DIPLÔME DE L'IEP DE LYON

Le paiement des droits d'inscription conditionne l'obtention du statut d'étudiant au sein de l'établissement et la délivrance de la carte d'étudiant.

L'exonération des droits d'inscription se caractérise comme la dispense, totale ou partielle, de l'obligation de paiement des droits d'inscription.

Article 1 : droits d'inscription concernés

Le présent chapitre ne concerne que les droits d'inscription en formation initiale au diplôme de l'IEP de Lyon conférant grade de master, fixés par Sciences Po Lyon dans le cadre de la réglementation en vigueur.



Ne sont pas concernés les droits d'inscription à un diplôme d'établissement (DE) ou à un certificat.

Ne sont pas concernés les droits d'inscription pour la préparation de diplômes nationaux de licence ou de master, lors d'un double cursus avec une université ou autre établissement partenaire. Ces droits sont dus à l'université ou autre établissement partenaire. Sciences Po Lyon n'est pas compétent pour attribuer une exonération. Les étudiants concernés adressent alors leur demande d'exonération portant sur ces droits à l'université ou autre établissement partenaire.

Article 2 : étudiantes et étudiants concernés

Sont concernés par le présent chapitre tous les étudiants et les étudiantes de Sciences Po Lyon en formation initiale.

Les étudiants et les étudiantes inscrits à Sciences Po Lyon *via* un contrat d'apprentissage dans les spécialités ouvertes en alternance n'acquittent pas de droits d'inscription modulés.

Section 1 – Exonération de plein droit

Article 3 : conditions d'exonération des droits d'inscription de plein droit

Sont exonérés de plein droit du paiement des droits d'inscription modulés en formation initiale :

- 1° Les bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux du CROUS ;
- 2° Les étudiants et les étudiantes dont le revenu fiscal de référence pondéré du foyer de rattachement est égal ou inférieur à 12 000 euros (tranche 0 de la grille des droits d'inscription au diplôme de l'IEP de Lyon) ;
- 2° Les pupilles de la Nation ou de la République ;
- 3° Les étudiants et étudiantes de 5^e année du diplôme conférant grade de master, en mutualisation, issus d'un autre Sciences Po du réseau ScPo : droits en vigueur dans le Sciences Po d'origine et inscription dans celui d'accueil à titre gratuit.

Afin de pouvoir bénéficier de cette exonération de plein droit, les étudiantes ou étudiants boursiers fournissent lors de leur inscription la notification de bourse sur critères sociaux du CROUS pour l'année universitaire à venir. Si une étudiante ou un étudiant n'acquiert cette attestation de bourse qu'au cours de l'année universitaire concernée, elle ou il doit payer l'intégralité des droits d'inscription dus et demander ensuite un remboursement auprès du service Scolarité et Mobilité internationale.

Les pupilles de la Nation ou de la République fournissent au moment de leur inscription un extrait d'acte de naissance portant mention de ce statut.



Section 2 – Exonération sur demande

Article 4 : procédure d’instruction de la demande

Tous les étudiants et étudiantes de Sciences Po Lyon en formation initiale, qui ne sont pas exonérés de plein droit, peuvent adresser une demande d’exonération des droits d’inscription dans les conditions ci-après définies.

Article 4-1 : organes concernés

La demande d’exonération des droits d’inscription est adressée au service Scolarité et mobilité internationale de Sciences Po Lyon qui transmet les demandes recevables à la commission d’exonération chargée d’émettre un avis à destination du Directeur ou de la Directrice de Sciences Po Lyon.

Article 4-1-1 : le service Scolarité et mobilité internationale

L’examen de la recevabilité des demandes d’exonération est réalisé par le service Scolarité et mobilité internationale de Sciences Po Lyon qui est en mesure de déclarer les dossiers irrecevables en l’absence de pièces justificatives ou en application des articles 5 à 5-5 suivants.

Le service Scolarité et mobilité internationale transmet l’ensemble des dossiers recevables, pour instruction de la commission d’exonération. Ces dossiers sont présentés à la commission.

Les dossiers irrecevables ne sont pas soumis à la commission d’exonération, qui dispose néanmoins, pour information, de la liste des dossiers rejetés.

Article 4-1-2 : la commission d’exonération

4-1-2-1 : composition

La commission d’exonération est composée comme suit :

- la ou le responsable du service Scolarité et mobilité internationale ;
- la directrice ou le directeur général des services ;
- la directrice ou le directeur des études.



La commission d'exonération peut inviter toute personne pouvant utilement contribuer au débat par son expertise.

4-1-2-2 : rôle de la commission d'exonération

La commission d'exonération est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'exonération recevables.

La commission d'exonération propose un niveau d'exonération déterminé en application de l'article 6-2 du présent règlement.

Elle reçoit pour information la liste des dossiers non recevables adressée par le service Scolarité et mobilité internationale.

Elle peut demander à une étudiante ou étudiant demandeur, par l'intermédiaire du service Scolarité et mobilité internationale, tout élément complémentaire de nature à éclairer l'instruction de sa demande.

4-1-2-3 : saisine

La commission d'exonération est saisie par le service Scolarité et mobilité internationale et se réunit autant de fois que nécessaire.

4-1-2-4 : quorum

La commission d'exonération siège valablement sans condition de quorum.

4-1-2-6 : modalités de vote

Le cas échéant, les membres de la commission d'exonération votent à main levée et à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix de la directrice ou du directeur général des services est prépondérante.

Article 4-1-3 : décision d'attribution des exonérations

Le Directeur ou la Directrice de Sciences Po Lyon décide de l'attribution ou non des exonérations des droits d'inscription ainsi que du niveau d'exonération, sur proposition de la commission d'exonération.

Article 4-2 : dossier de demande

Tous les étudiants et étudiantes souhaitant demander une exonération renseignent le formulaire dédié, téléchargeable sur le site Internet de Sciences Po Lyon (rubrique Admission / Inscription).

Article 4-2-1 : pièces justificatives à fournir pour les étudiants résidant fiscalement en France

L'étudiante ou l'étudiant fournit :

- l'avis d'imposition unique si les parents sont mariés ou pacsés (avis d'impôt indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-2 et le nombre de parts + avis d'impôt indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-1 et le nombre de parts) ;
- l'avis d'imposition de chacun des parents en cas de séparation ou d'union libre (avis d'impôt indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-2 et le nombre de parts + avis d'impôt indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-1 et le nombre de parts) ;
- dans l'hypothèse où l'étudiante ou l'étudiant n'aurait qu'un seul parent (décès ou non reconnaissance), il ne devra fournir que l'avis d'imposition du parent auquel elle ou il est rattaché (avis d'impôt indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-2 et le nombre de parts + avis d'impôt indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-1 et le nombre de parts).

Article 4-2-2 : pièces justificatives à fournir pour les étudiantes et étudiants résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen¹ hors France

Les étudiantes et étudiants résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen hors France fournissent les justificatifs fiscaux faisant état des revenus de l'année N-2 des deux parents et de l'année N-1, ainsi que du nombre d'enfants à charge, accompagnés de leur traduction en français.

Article 4-2-3 : pièces justificatives à fournir pour les étudiantes et étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen²

Les étudiantes et étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen fournissent tous les justificatifs permettant aux organes concernés d'apprécier la situation financière du demandeur, ainsi que leur traduction en français.

Article 4-3 : identification des ressources

La demande d'exonération est appréciée par la commission d'exonération en fonction des ressources familiales du demandeur. Ces ressources sont attestées à partir des pièces justificatives demandées en application des dispositions des articles 4-2-1 à 4-2-3 du présent règlement.

La demande d'exonération peut toutefois être appréciée en fonction des seules ressources personnelles du demandeur dans les cas où :

¹ Les pays considérés comme situés en Europe étant ceux définis comme tels par les institutions de l'Union européenne.

² Les pays considérés comme situés en Europe étant ceux définis comme tels par les institutions de l'Union européenne.

- l'étudiante ou l'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des [articles 515-1 et suivants du Code civil](#) : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC net permettant ainsi d'assurer son indépendance financière ;
- l'étudiante ou l'étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ;
- l'étudiante ou l'étudiant, âgé de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. [titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles](#)) ;
- l'étudiante ou l'étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité ;
- l'étudiante ou l'étudiant orphelin de ses deux parents ;
- l'étudiante ou l'étudiant ayant le statut de réfugié, bénéficiant de la protection subsidiaire ou enregistré comme demandeur d'asile avec autorisation à se maintenir sur le territoire.

L'étudiante ou l'étudiant fournit son propre avis d'impôt indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-2 et le nombre de parts ainsi que l'avis d'impôt indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-1 et le nombre de parts. Il ou elle devra également fournir les pièces justifiant qu'il ou elle entre dans une des catégories précitées.

L'étudiante ou l'étudiant peut, par ailleurs, communiquer tout autre document qu'elle ou il juge utile à l'instruction de sa demande par la commission d'exonération.

Article 5 : conditions de recevabilité de la demande

Seules les demandes recevables sont adressées à la commission d'exonération.

L'examen de la recevabilité est réalisé par le service Scolarité et mobilité internationale conformément aux dispositions des articles 5-1 à 5-5 suivants.

Ces conditions de recevabilité, limitativement énumérées, sont d'application cumulative.

Article 5-1 : demande portant sur les modalités de calcul des droits d'inscription

Sont irrecevables toutes les demandes relatives à une contestation du mode de calcul des droits d'inscription modulés et aux documents pris en compte pour déterminer la tranche de chaque étudiant.

Article 5-2 : demande réalisée dans les délais



La date limite de demande d'exonération des droits d'inscription est fixée au plus tard le 31 octobre de l'année universitaire en cours. Toute demande réalisée en dehors des délais indiqués est déclarée irrecevable.

Article 5-3 : conditions de la demande

Ne sont recevables que les demandes d'exonération adressées par les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits en préparation du diplôme de l'IEP de Lyon conférant grade de master ou admis à s'inscrire.

À ce titre, toute demande d'exonération peut être formulée dès l'inscription, avant paiement des droits dus, mais aussi après paiement, jusqu'à la date fixée à l'article 5-2. Elle ne peut concerner que l'année universitaire en cours.

Article 5-4 : plafond de revenus

Ne sont recevables que les demandes d'exonération des étudiants dont le revenu fiscal de référence pondéré de l'année N-1, apprécié en application des dispositions ci-avant, ne dépasse pas le montant de 27 000 €, correspondant à la tranche 4 de la grille des droits d'inscription du diplôme de l'IEP de Lyon en formation initiale.

Article 5-5 : baisse de revenus

Ne peuvent être recevables que les demandes d'exonération des étudiantes et étudiants dont le revenu fiscal de référence de l'année N-1, apprécié en application des dispositions du présent règlement, est inférieur au revenu fiscal de référence de l'année N-2.

Article 6 : montant de l'exonération

Le montant de l'exonération est calculé au regard de la grille des droits d'inscription du diplôme de l'IEP de Lyon en formation initiale. La commission peut proposer la réduction des droits d'inscription d'une ou plusieurs tranches ou, si les droits ont déjà été acquittés, le remboursement à hauteur du montant de l'exonération décidée. Dans ce dernier cas, le montant de l'exonération accordée est remboursé au demandeur en une fois, sous réserve de la communication de l'IBAN de l'étudiante ou étudiant. Si celle-ci ou celui-ci ne possède pas de compte bancaire, une procuration est nécessaire pour le versement sur le compte bancaire d'un tiers.

TITRE II – REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION EN FORMATION INITIALE DU DIPLÔME DE L'IEP DE LYON



Article 7 : modalités de remboursement

L'inscription administrative au diplôme de l'IEP est annuelle : elle est donc initiée (primo-inscription) ou renouvelée (réinscription) en amont de chaque année universitaire dans le respect de la procédure communiquée par le service des inscriptions.

L'inscription administrative est personnelle et obligatoire : elle conditionne l'inscription pédagogique, le suivi de la formation et la diplomation de l'étudiante ou l'étudiant.

L'inscription administrative est subordonnée à l'accomplissement, par l'étudiante ou l'étudiant, de l'ensemble des démarches administratives en la matière ainsi qu'à l'acquittement des droits d'inscription afférents dans le respect des délais impartis indiqués dans le présent article. L'étudiante ou l'étudiant doit initier cette procédure avant le début des enseignements et il ou elle doit s'être acquitté des droits d'inscription ou, dans le cas d'un paiement en trois fois sans frais, avoir réglé la première échéance au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. À défaut, l'étudiante ou l'étudiant sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice de son inscription et donc au suivi de son cursus au sein de l'établissement. Son dossier sera définitivement clôturé par le service des inscriptions.

Postérieurement à son inscription administrative et au règlement des droits d'inscription afférents, si l'étudiante ou l'étudiant renonce à son inscription (abandon, réorientation, etc.), il ou elle doit en informer sans délai le service des inscriptions.

Les demandes de remboursement des droits d'inscription réglés au titre du diplôme de l'IEP de Lyon doivent être formulées expressément, l'étudiante ou l'étudiant transmettant au service Scolarité et mobilité internationale le formulaire téléchargeable depuis le site Internet de Sciences Po Lyon, accompagné des pièces justificatives y afférentes.

Toute demande de remboursement émise avant le début de l'année universitaire est de droit en application de la réglementation applicable et de la procédure précitée.

Après le début de l'année universitaire, toute demande de remboursement des droits d'inscription au diplôme de l'IEP est soumise à l'appréciation du directeur ou de la directrice qui prend sa décision en application des critères généraux, définis par le Conseil d'administration, énoncés ci-dessous :

- étudiant ayant obtenu un apprentissage postérieurement à son inscription administrative ;
- notification de bourse tardive conduisant au remboursement d'un trop perçu de la part de l'administration ;
- refus de visa au détriment de l'accueil d'un étudiant international ;
- erreur de l'administration dans le calcul des droits d'inscription.

Tout autre motif de demande de remboursement est soumis à l'appréciation souveraine du Directeur ou de la Directrice de Sciences Po Lyon.



TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à partir des inscriptions administratives de l'année universitaire 2025-2026.

Article 9 : Publication

Il est publié sur le site internet de l'établissement.